GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE COUTANCES

67 RUE SAINT NICOLAS
50208 COUTANCES Cedex
INTERNET: http://www.infogreffe.fr
MINITEL (INFOGREFFE): 08 36 29 11 11

RECEPISSE DE DEPOT

Maître Jean-Francois HALLE

2 Square Gabriel Faure
75017 PARIS 17

V/REF :
N/REF : 2004 B 70 / 2004-A-491

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE COUTANCES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 23/02/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-491,

P.V. d'assemblée du 31/12/2003
Statuts mis à jour
Liste des sièges sociaux antérieurs

Transfert du siège Le Pont de Sées - 50150 SOURDEVAL

CONCERNANT LA SOCIETE

FACY
Société anonyme
Le Pont de Sée
50150 SOURDEVAL

R.C.S. COUTANCES 421 196 007 (2004 B 70)

LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE
COUTANCES (Manche)

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

"FACY"

Société anonyme au capital de Euros 1.067.143,12
Siège social : 121, avenue Aristide Briand
93190 LIVRY GARGAN
RCS BOBIGNY B 421 196 007
SIRET 421 196 007
APE 652 E

.....

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 31 DECEMBRE 2003

.....

L'an deux mille trois, et le 31 décembre, à 14 heures.

Les actionnaires de la société anonyme Facy, au capital de Euros 1.067.143, divisé en 70.000 actions de Euros 15,24 chacune, se sont réunis au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transfert du siège social de la société à compter du 1er janvier 2004

- questions diverses.

Monsieur Fernand Berson, qui préside la séance en qualité de Président Directeur-Général, appelle Monsieur Yann Berson et Madame Annie Berson, deux actionnaires présents et acceptants, comme scrutateurs. Mademoiselle Christelle Berson est désignée comme secrétaire de séance.

Le bureau étant ainsi constitué, il est fait circuler une feuille de présence, laquelle, dûment émargée, révèle la présence de 7 actionnaires possédant ou représentant ensemble 70.000 actions.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée les documents suivants : F.B. Y.B. A.B. .05.

- un double des lettres ayant convoqué les actionnaires et le commissaire aux comptes à cette assemblée générale

- la feuille de présence à cette assemblée, qui a été signée par chaque actionnaire lors de son entrée en séance

- un exemplaire des statuts

- le rapport de gestion du Conseil d'administration

- le texte du projet de résolutions.

Monsieur Jean-Pierre Dubourget, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, s'est excusé de ne pouvoir assister à l'assemblée.

Le Président procède à la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution suivante :

RESOLUTION UNIQUE

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires décide de transférer le siège social de la société du 121, avenue Aristide Briand, 93190 Livry Gargan à l'adresse suivante:

Le Pont de Sée
50150 Sourdeval

à compter du 1er janvier 2004.

L'ancien siège social sera supprimé à effet du 31 décembre 2003.

L'article 4 des statuts sera modifié en conséquence.

Cet article sera désormais libellé ainsi :

"ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est "Le Pont de Sée, 50150 Sourdeval".

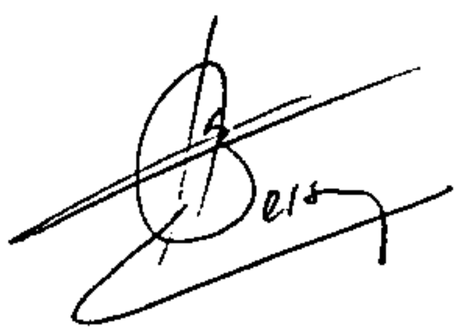
Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. F.B. YB HB CS.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé procès-verbal.

Le Président	Le Secrétaire	Les Scrutateurs
Fernand Berson	Christelle Berson	Yann Berson Annie Berson







1253/FAC/001

"FACY"

Société anonyme au capital de Euros 1.067.143,12
Siège social : Le Pont de Sée
50150 Sourdeval

.....

LISTE DES SIEGES ANTERIEURS

.....

Du 16 décembre 1998 au 31 décembre 2003 : 121, avenue Aristide Briand.

Certifié conforme



Le 1 01 204

Certifié conforme

1251/FAC/001

"FACY"

Société anonyme au capital de Euros 1.067.143,12
Siège social : Le Pont de Sée
50150 Sourdeval

.....

STATUTS

.....

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Fernand **Berson**, demeurant 11, rue Gabriel Péri, 94240 L'Hay Les Roses,

- Madame Annie **Berson**, demeurant 11, rue Gabriel Péri, 94240 L'Hay Les Roses,

- Mademoiselle Christelle **Berson**, demeurant 11, rue Gabriel Péri, 94240 L'Hay Les Roses,

- Madame Odette **Berson**, demeurant 19, rue Albert Thuret, 94550 Chevilly Larue,

- Indivision **Berson** (Fernand et Odette), représentée par Madame Odette **Berson**, demeurant 19, rue Albert Thuret, 94550 Chevilly Larue,

- Madame Yolande **Gerard**, demeurant 11, rue Alfred Thomereau, 94000 Créteil,

- Monsieur Yann **Berson**, demeurant 11, rue Gabriel Péri, 94240 L'Hay Les Roses.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME CONSTITUEE PAR LE PRESENT ACTE

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1ER - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme française régie par les lois et réglementations en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est "FACY".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à dans tous pays :

- La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises françaises ou étrangères et toutes autres formes de placement, l'acquisition par voie d'apports, d'achat, de souscription ou autrement, la propriété, l'administration, la gestion de tous titres, parts sociales, obligations et autres valeurs mobilières ainsi que l'aliénation par vente, échange ou autre de valeurs mobilières de toutes espèces.

- La fourniture de services généraux en matière de gestion administrative, commerciale, informatique, financière et comptable au profit de ses filiales ou de toutes autres sociétés.

- Elle peut également acquérir et mettre en valeur toutes marques de fabrique, ainsi que tous brevets et autres droits dérivant de ces brevets ou pouvant les compléter, participer à la constitution, ou de développement de toutes sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est Le Pont de Sée, 50150 Sourdeval.

Il pourra être transféré en tout endroit du même département, ou dans un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1. La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
2. L'année sociale commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1998. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est fait à la société les apports suivants :

1. En nature

Des titres de la société Dispéré, société anonyme au capital de F. 250.300, dont le siège social est 29-37, rue de Nîmes, Bâtiment E6A, 94150 Rungis Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro B 303 273 866.

L'évaluation desdits titres a été réalisée par :

- Monsieur Daniel Guilloux, 5bis, rue Rosalie, 94800 Saint-Maur Des Fossés,
- Monsieur Serge Rudloff, 1, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 94130 Nogent-sur-Marne,

qui ont été désignés commissaires aux apports par le Tribunal de Commerce de Créteil le 16 novembre 1998.

Messieurs Guilloux et Rudloff ont rédigé leur rapport le 30 novembre 1998, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Créteil le décembre 1998. Celui-ci est annexé aux présentes. Ce rapport, ainsi que les actionnaires le reconnaissent, a été tenu à leur disposition au futur siège social depuis le 30 novembre 1998. L'évaluation qui en ressort est de F. 2.796,64 par action.

La valeur d'apport arrondie par commodité à la centaine de francs la plus proche est la suivante :

-	Monsieur Fernand Berson retribué par 17.451 actions de la société Facy, représentant 624 actions de Dispéré	1.745.100 F
-	Madame Annie Berson retribuée par 17.451 actions de la société Facy, représentant 624 actions de Dispéré	1.745.100 F
-	Mademoiselle Christelle Berson retribuée par 3.496 actions de la société Facy, représentant 125 actions de Dispéré	349.600 F
-	Madame Odette Berson retribuée par 20.947 actions de la société Facy, représentant 749 actions de Dispéré	2.094.700 F
-	Indivision Berson (Fernand et Odette) retribuée par 6.963 actions de la société Facy, représentant 249 actions de Dispéré	696.300 F
-	Monsieur Yann Berson retribué par 3.496 actions de la société Facy, représentant 125 actions de Dispéré	349.600 F
-	**Total des apports en nature**	**6.980.400 F**

2. **En numéraire**

-	Madame Yolande Gerard	100 F
-	Monsieur Fernand Berson	19.500 F
-	Total des apports en numéraire	19.600 F
-	**Soit un total des apports de**	**7.000.000 F**

La somme totale versée en numéraire par les actionnaires sus-mentionnés, soit F. 19.600 est déposée à la BICS – Banque Populaire, 84, rue de la Tour, 94150 Rungis Min.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne prévoient pas la création d'actions de priorité.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est fixé à la somme de Euros 1.067.143,12. Il est divisé en soixante dix mille (70.000) actions d'environ Euros 15,24, numérotées de 01 à 70.000.

2. Le nombre minimum des actions requis de chaque administrateur est fixé à une action (1).

Les actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

1. Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

 Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

 L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

 En cas d'émission d'actions nouvelles, il peut être exigé, en sus de leur valeur nominale, une prime d'émission.

 En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissance d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

 Aucune augmentation du capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas au préalable intégralement libéré.

2. L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport du conseil d'administration, à qui elle peut déléguer les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser et de procéder à la modification corrélative des statuts. Elle doit être réalisée dans les cinq ans de la date de l'assemblée qui l'a décidée ou autorisée. Toutefois, ce délai ne s'applique pas aux augmentations du capital à réaliser par conversion d'obligations en actions, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

3. Dans toute augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription proportionnel au montant de leurs actions. Ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même, dont il est détaché, pendant la durée de la souscription.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Il se trouve clos par anticipation, dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

Les actions non souscrites après exercice du droit de souscription préférentiel dans les conditions et délai visés ci-dessus, sont librement réparties par le conseil d'administration, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire. Compte tenu de cette répartition, le conseil d'administration peut de plus décider de limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée, et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles, de ses modalités, et des conditions d'exercice de leur droit préférentiel, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

4. Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé par l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital, sur les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, établis conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote. Leurs actions n'entrent pas en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

5. Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi conformément aux règlements en vigueur, daté et signé du souscripteur ou de son mandataire.

Toute délibération par compensation avec des dettes sociales donne lieu à arrêté de compte certifié exact par les commissaires aux comptes.

Les fonds provenant des souscriptions et régulièrement déposés, avec la liste des souscripteurs, soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque, ne peuvent être retirés qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander au président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs.

6. En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports, désignés par le président du Tribunal de Commerce sur requête du président du conseil d'administration, apprécient sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers dans un rapport présenté à l'assemblée.

 L'assemblée délibère dans les conditions de l'article 48. Si elle approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital. Si elle réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération des avantages particuliers, l'augmentation du capital n'est pas réalisée, sauf approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés.

7. En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit d'attribution est négociable ou cessible.

8. Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

9. Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

1. Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire au moyen de sommes distribuables au sens de la loi.

2. La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer tous pouvoirs pour la réaliser au conseil d'administration qui procède à la modification corrélative des statuts. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve des prescriptions réglementaires en vigueur, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. Dans leur rapport à l'assemblée, les commissaires font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Si la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires peuvent former opposition dans les conditions et délais prévus par la loi. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition, ni, le cas échéant, avant qu'il ait statué en première instance sur cette opposition.

Sous réserve des exceptions légales, l'achat de ses propres actions par la société est interdit, sauf si l'assemblée générale, ayant décidé une réduction une capital non motivée par des pertes, a autorisé le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

L'offre d'achat des actions à annuler doit alors être faite à tous les actionnaires et la réduction éventuelle des demandes est opérée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

3. S'il existe des obligations convertibles en actions, l'amortissement et la réduction du capital par voie de remboursement sont interdits à la société jusqu'à l'expiration du ou des délais d'option accordés pour la conversion.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

1. Les actions d'apport et celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, sont intégralement libérées dès leur émission.

2. Toute souscription d'actions de numéraire lors d'une augmentation du capital est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites, et, éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital sur appel du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe. Toutefois, les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées lors de la souscription. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits

avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires précédentes et les souscripteurs, sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions. Toutefois, le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres, cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être responsable des versements non encore appelés.

3. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur.

En outre, la société peut faire procéder, même sur duplicata, à la vente des actions, un mois ou moins après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception le mettant en demeure d'effectuer le versement des sommes dues par lui en principal et intérêts. La société peut, en outre, agir contre l'actionnaire défaillant, contre les cessionnaires précédents et les souscripteurs, soit avant, soit après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action. La charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux. Le produit net de la vente revient à la société à due concurrence et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant, et ensuite, sur le remboursement des frais exposés par la société pour parvenir à la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur, ou profite de la différence. L'inscription de l'actionnaire défaillant est rayée de plein droit dans le registre des actions. L'acquéreur est inscrit et de nouveaux certificats indiquant le versement des sommes appelées et portant la mention "duplicata" sont délivrés.

4. Trente jours après la mise en demeure visée au § 3 ci-dessus, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations du capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues, en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut excéder une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Lors de la souscription, il est remis un récépissé nominatif provisoire, constatant le versement accompagnant la souscription. Dans les trois

mois de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, ce récépissé est échangé contre un certificat nominatif, également provisoire, et sur lequel sont mentionnés les versements successifs jusqu'au dernier qui donne lieu à la remise du titre définitif.

2. Les certificats provisoires, comme les certificats définitifs, sont extraits de registres à souches, et revêtus d'un numéro d'ordre.

Ils portent l'indication de la dénomination sociale, de la forme, du capital, du siège, de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et du montant nominal de l'action.

Ils sont revêtus de la signature d'un administrateur, signature qui peut être manuscrite ou imprimée, ou apposée au moyen d'une griffe. Toutefois, cette signature peut être celle d'une personne, même étrangère à la société, spécialement déléguée à cet effet par le conseil d'administration, mais dans ce cas, cette signature est obligatoirement manuscrite. Les certificats doivent être datés, et l'administrateur signataire doit être en exercice au moment de leur établissement.

3. Les droits du titulaire du titre nominatif sont établis par une inscription sur les registres de la société.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toutes les actions, qu'il s'agisse d'actions de numéraire ou d'actions d'apports sont négociables dès leur émission par simple virement de compte à compte.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, en cas de constitution et après la réalisation définitive de l'opération en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, et aux décisions de l'assemblée générale.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

3. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

 Le cas échéant, et sous réserve des prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette, quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 16 - PERTE DE TITRES

Le propriétaire d'un titre perdu ou volé doit en faire notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société. Cette notification vaut opposition. A l'expiration d'un délai de trois mois, au cours duquel aucun paiement de dividende ne peut être effectué sur le titre en cause, et si le titre n'a pas été retrouvé ou restitué, la société délivre à l'actionnaire un nouveau titre, sur duplicata, qui annule l'ancien. L'actionnaire donne reçu à la société de ce duplicata, et prend l'engagement de restituer le titre perdu s'il venait à être retrouvé, ainsi que celui de prendre à sa charge toutes les conséquences de la représentation du titre original par un tiers de bonne foi. Il peut alors toucher les dividendes distribués, le cas échéant.

Tous les frais de cette procédure sont à la charge de l'actionnaire demandeur.

TITRE III

OBLIGATIONS

1. Il ne peut être créé d'obligations que par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter les modalités.

L'émission d'obligations convertibles en actions est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

2. La forme et les conditions de signature des titres d'obligations sont fixées lors de l'émission.

TITRE VI

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

1. La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de douze au plus.

2. Les administrateurs sont choisis par les personnes physiques ou morales actionnaires.

3. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, qui peut les révoquer dans tous les cas et à tout moment.

4. Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

5. Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat est antérieur de deux années au moins à sa nomination, et correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. En cas de fusion, ou de scission, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées ou avec la société scindée.

Toutefois, cette condition d'ancienneté du contrat de travail n'est pas requise puisque au jour de la nomination de l'intéressé comme administrateur, la société est constituée depuis moins de deux ans.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 19 - NOMBRE MINIMUM D'ACTIONS REQUIS

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'actions

dont le nombre est fixé à l'article 8, § 2..

Les administrateurs peuvent désormais librement disposer de toutes leurs actions et les donner en gage.

Toutefois, si un administrateur cesse d'être propriétaire du nombre d'actions requis, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 20 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

1. La durée des fonctions des administrateurs est de six années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

 Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur. Tout administrateur sortant est rééligible.

2. Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 75 ans.

ARTICLE 21 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire, en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification des nominations provisoires, les délibérations prises par le conseil et les actes accomplis par lui, depuis ces nominations, n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 22 - PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL

1. Le conseil élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Sous réserve des exceptions résultant de la réglementation en vigueur, le président qui est obligatoirement une personne physique ne doit pas exercer simultanément plus de deux mandats de président ou de président et de membre d'un directoire, ou de directeur général unique d'une autre société. Le président est toujours rééligible.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin à son mandat.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer en outre un ou plusieurs vice-présidents, dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances du conseil ou les assemblées en l'absence du président. Ces derniers peuvent être élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils peuvent toujours être réélus.

En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la réunion.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 75 ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 23 - DELIBERATION DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne n'est pas réuni depuis plus de deux mois. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président, et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiquées dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix, et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

2. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il est signé par le président de séance et un administrateur au

moins. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'une des personnes investies de la direction générale en vertu de l'article 25 ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur. Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

ARTICLE 24 - POUVOIRS DU CONSEIL

1. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

 Même si ces actes ne relèvent pas de l'objet social, la société est engagée, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient ces pouvoirs seraient inopposables aux tiers.

2. Le conseil dispose seul des pouvoirs suivants :

 (a) il autorise toute convention visée à l'article 28

 (b) il autorise les cautions, avals et garanties donnés par la société pour les engagements pris par des tiers

 (c) il arrête l'inventaire annuel, le bilan et les comptes, et établit tous documents qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires. Il dresse le rapport sur les opérations sociales qui doit être présenté à cette assemblée. Il statue sur toutes propositions à faire à l'assemblée et arrête son ordre du jour. Il convoque toutes assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

ARTICLE 25 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1. Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, tels qu'ils sont énoncés respectivement aux articles 44, 46 et 24, § 2.

 Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savoir que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances. Il représente la société dans les rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs son inopposables.

Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société, pendant une période d'un an au maximum et dans la limite d'un montant total fixé par la décision l'y autorisant. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsque un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

Toutefois, le président peut être autorisé, par dérogation aux dispositions qui précèdent, à donner à l'égard des administrations fiscales et douanières des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. Le président peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des deux alinéas précédents.

2. Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut donner mandat à un directeur général, personne physique d'assister le président.

Deux directeurs généraux peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par la conseil sur proposition du président. En cas de décès, la démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. En accord avec le président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux auxquels s'applique la même limite d'âge qu'au président.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

3. En cas d'empêchement temporaire du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président, pour une durée limitée pouvant être renouvelée.

En cas de décès du président, le conseil d'administration peut consentir pareille délégation qui vaut alors jusqu'à l'élection du nouveau président.

4. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du président, du ou des directeurs généraux et de l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président.

5. Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il fixe la rémunération de ces missions, sous réserve des dispositions de l'article 28 si ces mandataires sont administrateurs.

6. Le conseil d'administration peut décider la création de comités consultatifs chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la

composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Les administrateurs qui font parties de ces comités peuvent recevoir dans les jetons de présence alloués au conseil une part supérieure à celle des autres administrateurs. La rémunération des membres non-administrateurs de ces comités est fixée par le conseil d'administration.

ARTICLE 26 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, par l'une des personnes investies de la direction générale en vertu des dispositions de l'article 25, soit encore par tous fondés de pouvoir habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 27 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Il autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la direction générale, hors les cas visés au § 5 de l'article 18, et au § 5 de l'article 25.

ARTICLE 28 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR

1. Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé, ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux est propriétaire, associé indéfiniment responsable gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention visée au paragraphe précédent. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, de toutes les conventions autorisées. Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisés au cours d'exercices antérieurs a été pour poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les conventions autorisées sont soumises par le président à l'approbation de l'assemblée générale.

3. Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée, sur les conventions conclues pendant l'exercice et soumises à approbation, et celles précédemment autorisées et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice, un rapport spécial établi et déposé au siège social conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

4. L'assemblée statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

5. Les conventions, qu'elles soient approuvées ou désapprouvées par l'assemblée, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf si elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur intéressé, et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

6. Les conventions non autorisées préalablement peuvent, sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du directeur général intéressé, être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'assemblée statue sur ce rapport dans les conditions prévues au § 4 ci-dessus.

7. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 29 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au règlement judiciaire ou de la liquidation des biens de la société, les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

TITRE V

CONTROLE

ARTICLE 30 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale ordinaire.

 L'assemblée générale ordinaire peut désigner également un ou plusieurs commissaires suppléants.

2. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

 Les commissaires sont toujours rééligibles ; en cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

 Si l'assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé d'en désigner un, le président du conseil d'administration dûment appelée ; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

3. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé de récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale, et d'en désigner un ou plusieurs autres qui exerceront leurs fonctions en leurs lieu et place. La demande motivée doit être

présentée dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée. S'il est fait droit, les commissaires aux comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions que par décision de justice.

ARTICLE 31 - ATTRIBUTIONS

POUVOIRS ET RESPONSABILITES DES COMMISSAIRES

1. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, et qui sont prévues aux présents statuts, les commissaires procèdent à la certification des comptes annuels, telle qu'elle est prévue par la loi.

 A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société, et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société.

 Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

2. Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires.

 Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

 Ils portent à la connaissance du conseil d'administration les résultats de leurs investigations et leurs observations s'il y a lieu.

 Ils présentent à l'assemblée générale annuelle un rapport général motivé sur l'exécution du mandat défini au § 1 ci-dessus, et le rapport spécial visé à l'article 28, § 3.

 Ils signalent éventuellement à la plus prochaine assemblée générales les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

 Les commissaires établissent toujours un rapport commun. En cas de désaccord entre eux, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

ARTICLE 32 - REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 33 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, le président du conseil d'administration dûment appelé, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

TITRE VI

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 34 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires à caractère constitutif ou d'assemblées spéciales.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser toutes augmentations ou réductions du capital social et plus généralement à délibérer sur toutes modifications des statuts.

Les assemblées extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

I. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

ARTICLE 35 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION

1. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- par les commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires

- par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, ou, s'il s'agit de la convocation d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Après la dissolution de la société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

2. Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

ARTICLE 36 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

1. Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire. Ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation. Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, il appartient au titulaire du droit de vote.

2. L'avis de convocation indique la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les numéros d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les jour, heure et lieu de l'assemblée, ainsi que sa nature et son ordre du jour.

3. Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

4. Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

5. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

ARTICLE 37 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

2. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital social ont la

faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. La quotité du capital que ces actionnaires représentent est réduite dans les conditions fixées par les règlements en vigueur si le capital de la société est supérieur à cinq millions de francs. A cet effet, ce ou ces actionnaires demandent à la société de les aviser, par lettre recommandée, de la date prévue pour la réunion des assemblées ou de certaines d'entre elles trente cinq jours au moins avant cette date. La société est tenue d'envoyer cet avis si elle a reçu le montant des frais d'envoi.

La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doit être envoyée vingt cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Elle est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président du conseil d'administration accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée, dans les cinq jours de cette réception. Ces projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 38 - ADMISSIONS AUX ASSEMBLEES

1. Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et immatriculés à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Il est alors admis sur simple justification de son identité.

 Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

2. En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée.

3. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'assemblée générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4. Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

ARTICLE 39 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES

1. Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Il peut recevoir des pouvoirs sans autres limites que celles résultant des dispositions légales relatives au nombre maximal de voix dans les assemblées à caractère constitutif.

2. Le mandat qui indique les nom, prénom usuel et domicile du signataire est donné par une seule assemblée. Il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenus le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires, soit directement, soit par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, les renseignements suivants : l'ordre du jour de l'assemblée, le texte des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration, et, éventuellement, par des actionnaires ; un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau présenté dans la forme prévue par les règlements et faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis l'absorption par elle d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq, et une formule de demande des documents et renseignements visés à l'article 50, § B ; l'information qu'il peut obtenir, par une demande unique, l'envoi de ces documents et renseignements à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire que s'il l'utilise sans désignation de son mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentées ou agréées par le conseil d'administration.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

3. A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions visées au § 1 de l'article 38 peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée une formule de procuration.

La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

ARTICLE 40 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Cette feuille de présence doit indiquer les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté et de chaque mandataire et le nombre d'actions dont il est titulaire ou qu'il représente, ainsi que le nombre des voix attachées à ces actions.

Toutefois, le bureau n'est pas tenu d'y inscrire les mentions concernant les actionnaires représentés, s'il indique sur la feuille de présence le nombre des pouvoirs en les annexant. Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 41 - VOTE

1. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, dans les assemblées extraordinaires à caractère constitutif, chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté, ne dispose que d'un maximum de voix fixé par la loi.

2. Les votes s'expriment, soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant par eux-mêmes ou comme mandataires la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

3. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires ou à caractère constitutif.

4. La société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle qui doivent être annulées par une réduction corrélative du capital, conformément aux dispositions de l'article 10, § 2.

5. Sont en outre privées du droit de vote : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier lors de l'approbation de cet apport ou avantage, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 28, § 4.

6. Tout actionnaire peut voter par correspondance quelle que soit la nature, ordinaire, extraordinaire ou spéciale de l'assemblée. Ce vote par correspondance est exercé au moyen d'un formulaire établi par la société et remis ou adressé aux actionnaires qui en font la

demande.

ARTICLE 42 - EFFET DES DELIBERATIONS

1. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

2. Toutefois, dans le cas où les décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 43 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Un procès-verbal de carence est, si l'assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

II. REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ANNUELLES OU CONVOQUEES EXCEPTIONNELLEMENT

ARTICLE 44 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

1. L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions exerçant les pouvoirs du conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

 Elle délibère sur toute proposition figurant à son ordre du jour et qui ne relève pas de la compétence d'une assemblée extraordinaire, et elle détermine souverainement la conduite des affaires de la société.

2. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice. Ce délai peut être prorogé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du

président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

ARTICLE 45 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

III. REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES AUTRES QUE LES ASSEMBLEES ORDINAIRES

ARTICLE 46 - OBJET ET TENU DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

1. L'assemblée générale extraordinaire, sous réserve des dispositions de l'article 59 est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

 Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de "rompus" en cas d'augmentation ou de réduction du capital.

 Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

2. Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration.

ARTICLE 47 - QUORUM ET MAJORITE

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 9 pour certaines augmentations du capital et à l'article 59 pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 48 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE A CARACTERE CONSTITUTIF - QUORUM ET MAJORITE

Dans les assemblées générales extraordinaires à caractère constitutif, les quorum et majorité prévus à l'article 47 ci-dessus ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires.

Chacun des autres membres de l'assemblée dispose, pour lui et pour chacun de ses mandants, d'un minimum de voix fixé par la loi.

ARTICLE 49 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

TITRE VII

DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES ET DES TIERS

ARTICLE 50 - DROIT DE COMMUNICATION TEMPORAIRE

A. Communication au siège social

1. Tout actionnaire a le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion, de prendre, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents et renseignements suivants :

- livre d'inventaire, comptes annuels prévus par la loi pour être présentés à l'assemblée, tableau établi en la forme réglementaire des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices, nom, prénom et domicile des administrateurs et directeurs généraux, avec indication des autres sociétés dans lesquelles ils exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance,

- rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée,

- texte et exposé des motifs des résolutions proposées par le conseil, et, le cas échéant, par des actionnaires ainsi que renseignements concernant les candidats au conseil d'administration et comportant leurs références et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés, les emplois ou fonctions occupés dans la société, et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires,

- montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

Le droit de prendre connaissance des rapports des commissaires aux comptes ne s'exercer que pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée.

3. L'actionnaire a pareillement le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée spéciale et pendant le même délai et aux mêmes lieux, de prendre connaissance du texte des résolutions présentées, du rapport du conseil d'administration, ainsi que, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion ou de scission.

4. Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de toute assemblée générale, l'actionnaire a également le droit de prendre, aux mêmes lieux, connaissance ou copie de la liste des actionnaires qui est arrêtée à cet effet par la société le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée.

 Cette liste contient les nom, prénom usuel, domicile et nombre d'actions de chaque actionnaire inscrit à cette date sur les registres sociaux.

B. Envoi de documents et renseignements

A compter de la convocation de toute assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions visées au § 1 de l'article 38 peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée les documents visés ci-dessus au § A.1. et correspondant à la nature et à l'objet de l'assemblée, à l'exclusion de l'inventaire et des renseignements visés à l'alinéa 5.

Il peut, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés ci-dessus à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

ARTICLE 51 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 50, § A.1., et concernant les trois derniers exercices ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

ARTICLE 52 - EXERCICE DU DROIT DE COMMUNICATION

1. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

2. Le droit de communication des documents visés aux articles 50, § A et 51, appartient également à chaque copropriétaire d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

3. Si la société refuse en totalité ou en partie la communication des documents, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, pourra ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer les documents aux actionnaires dans les conditions visées aux articles 50, § A et 51.

4. Tout actionnaire peut, dans l'exercice de son droit de communication, se faire assister d'un expert inscrit sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

5. Le droit de communication permanent peut être exercé par un mandataire. Le droit de communication temporaire peut l'être également par le mandataire nommément désigné par l'actionnaire pour le représenter à l'assemblée.

ARTICLE 53 - DROIT DE COMMUNICATION DES TIERS

Toute personne a le droit, à toute époque, au siège social, d'obtenir à ses frais la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des administrateurs ainsi que des commissaires aux comptes en exercice.

TITRE VIII

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 54 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale est définie à l'article 5, § 2.

ARTICLE 55 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par la loi au vu de l'inventaire qu'il dresse des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'assemblée par le conseil d'administration.

Les documents comptables doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, les propositions de modifications sont soumises à l'assemblée générale dans les conditions fixées par la loi. Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du conseil d'administration.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

ARTICLE 56 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1. Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent des bénéfices nets.

2. Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

 Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

4. Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale, qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

5. L'assemblée peut toujours décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de

réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 57 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale, ou, à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

TITRE IX

FILIALES ET PARTICIPATIONS

ARTICLE 58 - RENSEIGNEMENTS SUR LES FILIALES ET PARTICIPATIONS INTERDICTION DES PARTICIPATIONS CROISEES

1. Toute participation de plus de dix pour cent de la société dans le capital d'une autre société et toute participation supérieure à cinquante pour cent de la société dans le capital d'une autre société considérée alors comme sa filiale donnent lieu à application des prescriptions légales et réglementaires visant respectivement chacune de ces situations pour l'information des actionnaires et la présentation des comptes.

2. La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

 Si elle possède une participation supérieure à dix pour cent dans le capital d'une société autre qu'une société par actions, celle-ci ne peut détenir d'actions émises par la société.

TITRE X

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION LIQUIDATION - FUSION - SCISSION

ARTICLE 59 - TRANSFORMATION

1. La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ces deux premiers exercices.

2. La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société attestant que l'actif net est au moins égal au capital social.

Elle est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

3. La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés, sans que soient exigées les conditions prévues aux § 1 et 2, alinéa 1er, ci-dessus.

4. La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues par la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandites.

5. La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 60 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 61 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL

1. Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la fraction du capital déterminé par la loi, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et en premier lieu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 62 - LIQUIDATION

1. Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

2. Désignation des liquidateurs

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs, sauf à l'égard des tiers l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3. Pouvoirs du ou des liquidateurs

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des actionnaires, la cession, de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'administrateur ou de commissaire aux comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce ou les liquidateurs et commissaires aux comptes dûment entendus. En outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, ne peuvent être autorisés qu'aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires.

4. Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les délais, formes et conditions prévus par les articles 36 et 45.

Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugement utile ou nécessaire.

5. Droit de communication des actionnaires

Pendant la liquidation, les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

6. Clôture de la liquidation - partage

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuant sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément aux dispositions en vigueur.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 63 - FUSION ET SCISSION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

TITRE XI

CONTESTATIONS

ARTICLE 64 - CONTESTATIONS

Au cours de la vie sociale de la société comme pendant sa liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

TITRE XII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 65 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. Nomination des administrateurs

- Monsieur Fernand Berson, né le 13 septembre 1945 (56430) à Concoret, demeurant 11, rue Gabriel Péri, 94240 L'Hay les Roses,

- Madame Annie Raymonde Roberte Moleur, épouse Berson, née le 5 août 1946 (02850) à Jaulgonne, demeurant 11, rue Gabriel Péri, 94240 L'Hay les Roses,

- Mademoiselle Christelle Juliette Odette Berson, né le 16 février 1973 (94240) à L'Hay les Roses, demeurant 11, rue Gabriel Péri, 94240 L'Hay les Roses,

Ont été nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant à statuer sur les comptes de l'exercice de l'année 2001.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au conseil d'administration, conformément à l'article 27 au titre du premier exercice, sera fixé, s'il y a lieu, par l'assemblée ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu jusqu'à décision contraire.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration, et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

2. Nomination des Commissaires aux Comptes

Sont nommés pour les six premiers exercices :

Commissaire aux Comptes Titulaire

- Monsieur Jean-Pierre Dubourget, domicilié 6, Place Louis XIII, 94150 Rungis Ville.

Commissaire aux Comptes Suppléant

- Monsieur Patrice Martin, gérant de la société Compagnie Européenne d'Expertise et Commissariat aux Comptes, domicilié 3, rue Paulin Enfert, 75013 Paris,

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent les mandats qui viennent de leur être confiés, et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdits mandats. Les honoraires des commissaires, déterminés en fonction des prestations effectuées et dans le cadre de la réglementation en vigueur, seront fixés définitivement par l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 66 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2. L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires à l'adresse prévue du siège social.

3. Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont d'autre part expressément habilités, dès leur nomination à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

 Ces actes et engagements seront réputés, après avoir faits et souscrits, dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4. Pour obtenir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les administrateurs sont tenus de déposer au greffe du tribunal de commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement la société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

 Le montant, au moins approximatif, des dépenses incombant à la société en raison de la constitution est mentionné dans cette déclaration.

ARTICLE 67 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale.

Monsieur Fernand Berson est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 68 - ENGAGEMENTS

Tous les soussignés donnent expressément pouvoir à Monsieur Fernand Berson pour engager la société en formation et notamment à solliciter des crédits bancaires et à fournir toutes les garanties nécessaires auxdits établissements financiers et en général de conclure pour le compte de la société tous les actes et engagements nécessaires.

ARTICLE 69 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait en cinq originaux.
A Livry Gargan.
L'an mil neuf cent quatre vingt dix-huit
Et le sept décembre.